

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendement :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

## **RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES**

Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., chapitre I-13.3) article 174

Loi sur les contrats des organismes publics

### **NUMÉRO 3.3**

Le conseil des commissaires délègue au directeur du service des ressources matérielles les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Accepter gratuitement des biens pour et au nom de la commission scolaire. (art. 266)
2. Autoriser l'aliénation d'un bien meuble excédentaire lorsque la valeur marchande n'excède pas 2 000 \$, sauf l'aliénation d'un bien meuble d'une école ou d'un centre dont la valeur n'excède pas 500 \$. (art. 266)
3. Conclure tout contrat de location d'immeuble, de local et d'équipement lorsque le montant est inférieur à 10 000 \$ annuellement, sauf des contrats de location de locaux pour les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle. (art. 266)
4. Permettre à toute personne autre que celles pour qui la commission scolaire organise le transport des élèves, d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. (art. 298)
5. Autoriser le dernier certificat de paiement présenté par l'entrepreneur pour des contrats de construction lorsque la valeur initiale du contrat est moins de 25 000 \$.
6. En cas d'absence ou en situation d'incapacité d'agir du directeur du service des ressources matérielles, le directeur général exerce les fonctions et pouvoirs de celui-ci.
7. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son service, et ce, durant la même année scolaire.
8. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son service.
9. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son service.

**OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES**

- 10.** Le directeur du service des ressources matérielles exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
- 11.** À la demande du directeur général, le directeur du service des ressources matérielles rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

**DISPOSITION FINALE**

- 12.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

*N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.*